47e ANNÉE (5e SÉRIE) N° 42 16 OCTOBRE 1930

L'AMI DU CLERGÉ

Paraît à Langres tous les Jeudis

Mgr F. PERRIOT
Protonotaire apostolique *ad instar participantium*
FONDATEUR

A. ROZIER
Docteur en théologie, Chanoine titulaire de Langres
DIRECTEUR

ACTES DU SAINT-SIÈGE

(*Acta* n° 7 du 3 juillet)

Actes de S. S. Pie XI

I. Canonisations. — 1° Le 22 juin, de sainte Catherine Thomasia, chanoinesse régulière de St-Augustin, et de sainte Lucie Filippini, fondatrice des Maîtresses Pies. Le Pape, siégeant sur sa chaire en la Basilique Vaticane, prononça cette définition solennelle :

Ad honorem Sanctæ et individuæ Trinitatis, ad exaltationem Fidei catholicæ et Christianæ Religionis augmentum, auctoritate Domini Nostri Jesu Christi, Beatorum Apostolorum Petri et Pauli ac Nostra ; matura deliberatione præhabita, et divina ope sæpius implorata ac de Venerabilium Fratrum Nostrorum Sanctæ Romanæ Ecclesiæ Cardinalium, Patriarcharum, Archiepiscoporum et Episcoporum in Urbe exsistentium consilio, Beatam Catharinam Thomasiam et Beatam Luciam Filippiniam Sanctas esse decernimus et definimus ac Sanctorum catalogo adscribimus ; statuentes ab Ecclesia Universali earum memoriam quolibet anno die earum natali, nempe Catharinam Thomasiam die v aprilis et Luciam Filippiniam die xxv martii inter Sanctas Virgines non Martyres pia devotione recoli debere. In nomine Patris et Filii et Spiritus Sancti.

Suit dans les *Acta* le texte latin de l'homélie prononcée par le Saint-Père après l'évangile.

2° Le 29 juin, *a)* des Jésuites martyrs au Canada : Jean de Brébeuf, Gabriel Lalemant, Antoine Daniel, Charles Garnier, Noël Chabanel, Isaac Jogues, René Goupil et Jean de La Lande ; leur fête est fixée au 27 septembre ; *b)* du cardinal Robert Bellarmin, évêque, confesseur, fête le 17 septembre ; et *c)* de Théophile de Corte, confesseur, fête le 19 mai.

Suit dans les *Acta* le texte latin de l'homélie pontificale.

II. Consistoires. — Dans le texte de l'allocution prononcée par le Saint-Père au consistoire secret du 30 juin, relevons le passage qui concerne l'intention nouvelle assignée aux *prières après la messe* [1] :

...Christo igitur humani generis Redemptori instandum, ut afflictis Russiæ filiis tranquillitatem fideique profitendæ libertatem restitui sinat ; atque ut instare omnes, modico sane negotio atque incommodo, queant, volumus, quas fel. rec. decessor Noster Leo XIII sacerdotes cum populo post sacrum expletum preces recitare jussit, eædem ad hanc ipsam mentem, scilicet pro Russia, dicantur ; id ipsum Episcopi atque uterque clerus populares suos, vel sacro adstantes quoslibet, studiosissime moneant, in eorundemque memoriam sæpenumero revocent.

III. Constitutions apostoliques. — 1° 31 janvier 1930. Une portion de territoire est enlevée à l'archidiocèse de *Regina* (Canada) pour constituer le nouveau diocèse de *Gravelbourg*. L'église Sainte-Philomène de cette ville deviendra cathédrale, tout en restant paroissiale, et le nouvel évêché sera suffragant de Regina. — 2° 12 février. Une portion de territoire est enlevée au diocèse de *Rockhampton* (Queensland, Australie) pour constituer le nouveau diocèse de *Townsville*, suffragant de Brisbane et qui aura pour cathédrale l'église du Sacré-Cœur de Townsville.

IV. Lettres apostoliques. — 1° 26 décembre 1929. La partie nord du Vicariat apostolique du *Haut-Congo* lui est enlevée pour constituer le nouveau Vicariat de *Kivu*, confié aux Pères Blancs. — 2° 8 juin 1930. Béatification de la Vén. Paule Frassinetti, fondatrice des Sœurs de Sainte-Dorothée. — 3° 15 juin. Béatification du Vén. Conrad de Parzham, Frère lai capucin [1].

V. Lettre du Pape, du 2 juin 1930, à l'épiscopat de Hongrie pour le 9e centenaire de S. Emeric (fils du roi S. Etienne), † 4 novembre 1031 ou 1032.

S. C. des Rites

5 juin 1930, *Passau*. Décret *de tuto* pour la béatification de Conrad de Parzham.

(*Acta* n° 8, du 7 août)

Actes de S. S. Pie XI

1. Motu proprio du 5 août 1930, créant et organisant une nouvelle œuvre substituée à l'œuvre de *La Préservation de la Foi* créée par Léon XIII le

[1] Ces prières que le prêtre récite après la messe ont été prescrites par Pie IX en 1859, au moment des agitations qui devaient aboutir à la spoliation des Etats pontificaux. Elles étaient obligatoires uniquement pour le territoire pontifical, après chaque messe basse, et consistaient dans la récitation du *Salve Regina*, précédée de trois *Ave Maria* et suivie d'une oraison.

Le 6 janvier 1884, Léon XIII, « devant la durée de ces maux si graves et la menace évidente de maux plus graves encore, » les étendit à l'Eglise universelle et ajouta la seconde oraison, contre les esprits mauvais. La triple invocation au Sacré-Cœur a été permise par Pie X (S. C. des Indulgences, 17 juin 1904).

Le but de Pie IX et de Léon XIII en ordonnant ces prières était d'obtenir du ciel la solution de la Question Romaine. Après les accords du Latran elles ont perdu leur signification première. C'est pourquoi S. S. Pie XI a décidé qu'elles seraient désormais récitées *pour obtenir la fin de la persécution religieuse en Russie*.

[1] Voir sa *Vie*, par le P. Ernest-Marie de Beaulieu, in-12 illustré, 7 f. 50 ; Paris, librairie Saint-François.

25 novembre 1902, et qui s'appellera « Œuvre pontificale pour la préservation de la foi et la construction de nouvelles églises à Rome. »

Depuis longtemps déjà, les Papes, comme c'est leur devoir d'évêques du diocèse de Rome, se sont préoccupés de la défense et organisation religieuse du diocèse. Si l'on considère l'état dans lequel ont vécu la ville et le diocèse depuis 1870, l'usurpation italienne et ses suites, le régime de tolérantisme et de l'indifférentisme modernes qui en ont été les conséquences fatales, on se rendra très facilement compte que ces causes, unies à la qualité même d'une grande ville actuelle, et à celle d'une ville que ses merveilles ont rendue l'un des carrefours de l'univers, ont dû grandement atteindre la situation religieuse des habitants.

Dès le début de son pontificat, Léon XIII, dans ses lettres au Cardinal-vicaire Monaco la Valetta des 26 juin 1878 et 25 mars 1879, s'était ému des nouvelles conditions du catholicisme à Rome.

Le 26 juin 1878, le municipe de Rome avait décidé que désormais, dans les écoles communales, seuls recevraient l'enseignement du catéchisme les enfants dont les parents en auraient fait la demande expresse. C'était, en pratique, anéantir cet enseignement. Dans une lettre datée du même jour au Cardinal-vicaire, chargé, comme on sait, du gouvernement particulier du diocèse de Rome, le pape se plaignit de l'état de Rome et des mauvais effets qui découlaient de la licence effrénée de la presse, de l'établissement de temples et d'écoles de la secte protestante, et de cette proscription récente du catéchisme dans les écoles communales. Insistant sur les heureux effets que produit l'enseignement du catéchisme, Léon XIII disait « qu'on ne peut à aucun prix renouveler sur l'enfant le jugement de Salomon, et le couper en deux par une séparation déraisonnable et cruelle entre son intelligence et sa volonté : en cultivant la première, on doit en même temps diriger la seconde vers l'acquisition des vertus et de la fin dernière » ; sans quoi l'instruction, ce grand bienfait, ne pourrait manquer de devenir, entre les mains des méchants, un moyen funeste de faire le mal. En conséquence, le pape exhortait le clergé de Rome à répandre l'enseignement de la doctrine chrétienne, à fonder des écoles catholiques, à faire tous ses efforts pour obtenir des parents qu'ils exigent, dans les écoles du municipe, l'enseignement du catéchisme. Il conjurait les laïques d'unir leur action, dans ce but, à celle du clergé.

La lettre de l'année suivante, 25 mars 1879, organisait cette action de défense religieuse. Le 25 février précédent, dans la réception qu'il avait accordée aux curés de Rome, Léon XIII leur avait déclaré qu'il ne serait arrêté « ni par les obstacles, ni par les sacrifices, ni par les dépenses, » pour donner au peuple romain des écoles chrétiennement bonnes. La lettre du 25 mars créa une *Commission centrale* des écoles catholiques, composée de prélats et de membres de l'aristocratie romaine. Sous la direction du Cardinal-vicaire, cette Commission devait s'occuper de tout ce qui regardait la situation matérielle et morale des écoles.

Le pape vit néanmoins, et bientôt, que ces moyens ne suffisaient pas pour défendre le peuple de son diocèse particulier contre la propagande anti-catholique des politiciens italiens, à laquelle s'ajoutait de plus en plus l'effort de nombreuses sectes hérétiques, qui trouvait du reste une efficace protection dans les lois et dans les mœurs publiques.

La lettre au Cardinal-vicaire du 18 août 1900 constatait « le libre et constant développement de l'hérésie dans cette Ville Sainte, d'où devrait rayonner dans le monde entier la lumière de la vérité et de l'exemple, et qui devrait être le siège respecté du Vicaire de Jésus-Christ. Comme s'il ne suffisait pas, pour corrompre l'esprit et le cœur du peuple, de ce torrent de mauvaises doctrines et de dépravation qui nous inonde chaque jour impunément par les livres, les théâtres, les journaux, il a fallu joindre à toutes ces causes de perdition ce travail insidieux des hérétiques, qui, divisés entre eux, ne se trouvent d'accord que pour vilipender le suprême Magistère Pontifical, le Clergé catholique, et les dogmes de notre sainte Religion, dont ils ne comprennent ni le sens, ni, moins encore, l'auguste beauté. »

C'est pourquoi le pape se déclarait « grandement consolé par la fondation d'une œuvre excellente inspirée et encouragée par Nous, sous le titre de *La Préservation de la Foi*, et plus encore par les résultats satisfaisants qu'elle a déjà donnés, grâce au zèle infatigable de ses directeurs et de ses membres. »

Pour le maintien et la propagation de cette œuvre, Léon XIII ordonnait au clergé paroissial de Rome de la soutenir « énergiquement et constamment, » et demandait aux laïques de lui fournir « vie, force et développement. » Faisant remarquer le danger de certaines écoles ou d'œuvres en apparence anodines ou même bonnes, le Pape se déclarait « persuadé que les généreux catholiques qui ont fondé et propagé l'œuvre de *La Préservation de la Foi* n'auront ni trêve ni repos tant que sera en péril le salut éternel même d'une seule âme ; ils montreront ainsi par leurs actes que, si les ennemis de la religion ont l'avantage de la richesse, les nôtres l'emportent par l'étendue de leur charité. »

L'année suivante, ayant constaté « la multiplication des émissaires de l'erreur dans cette grande ville, et le redoublement de leurs efforts pour y faire une propagande sans entraves, » le pape, voulant donner un plus grand essor à l'œuvre, approuvait le désir qu'on lui avait présenté qu'un cardinal lui consacrât un discours public. Ce fut le cardinal Parocchi, évêque de Porto et Sainte-Rufine, vice-chancelier de la S. E. R., qui fut choisi pour cette manifestation. Dans une lettre qu'il lui écrivit le 10 juin 1901,

Léon XIII lui exprimait « le souhait que la vertu de votre parole puisse produire dans les âmes une conviction et une bonne volonté toujours plus grandes en faveur d'une œuvre si sainte et qui Nous est tant à cœur. »

Voulant assurer encore davantage les effets de cette œuvre, le pontife par son *Motu proprio* « *Litteras ante annos,* » du 25 novembre 1902, instituait une *Commission cardinalice* pour la diriger. Cette Commission, que le *Motu proprio* composait des cardinaux Cretoni, Cassetta, Respighi, Martinelli et Vivès, devait recevoir son organisation d'un document spécial que le pape annonçait [1].

Le 21 mai 1904, sous Pie X, cette Commission cardinalice constitua au sein du comité de l'œuvre une *Section internationale,* qui devait promouvoir plus efficacement cette si utile institution [2].

C'est cette œuvre, ainsi fondée et organisée, que reprend et complète le présent *Motu proprio* « *In allocutione,* » du 5 août 1930.

Son titre sera désormais : « Œuvre pontificale pour la préservation de la Foi et la construction à Rome de nouvelles églises. » L'œuvre devient pontificale. Elle appliquera les décisions que portera, en pareilles matières, le Souverain Pontife. Elle constitue désormais une personne morale *juridique,* qui dépendra directement du Pape. Elle aura aussi pour but, à l'avenir, comme il est indiqué dans son titre même, de construire de nouvelles églises, conformément aux idées exprimées dans l'allocution pontificale *Indictam ante,* au Consistoire secret du 30 juin. S. S. Pie XI s'y était montré soucieux d'assurer des lieux de culte à toute une population qui s'étend dans les faubourgs de la Ville, au delà des murs. Le pontife avait annoncé à cette occasion qu'il donnerait une propulsion nouvelle à cette œuvre antérieure de la *Préservation de la Foi* [3].

L'œuvre pontificale aura pour président un cardinal. Ce ne sera pas le Cardinal-vicaire, en raison des occupations déjà fort nombreuses et absorbantes que donne à ce prélat la direction du diocèse de Rome. Mais ce cardinal-président se tiendra cependant en communication très étroite et très fréquente avec le Cardinal-vicaire, pour l'union des efforts communs et la concordance des moyens pour les buts proposés. Dans ces conditions, ce cardinal-président représentera l'œuvre et la dirigera dans tous ses actes juridiques et administratifs.

Cette œuvre pontificale aura deux sections : Préservation de la Foi, Construction d'églises.

1° La section de la *Préservation de la Foi,* qui garde le nom ancien, adaptera ses moyens et ses actes aux conditions nouvelles, afin de leur assurer plus d'efficacité. C'est tout ce qu'en dit le *Motu proprio,* qui s'occupe surtout de la seconde section qu'il crée.

2° La section pour la *construction des églises* aura pour but d'ériger, instituer et doter de nouvelles paroisses ; d'acquérir pour les anciennes, s'il est besoin de les diviser, des emplacements ; de leur construire des temples et des édifices avoisinants. C'est elle qui se chargera des rapports à entretenir, dans ces cas, avec les magistrats de la cité, et d'en obtenir toutes les autorisations nécessaires. Elle traitera, avec les mêmes magistrats, de toutes les mesures à prendre, des compensations à régler, chaque fois que les anciens temples devront être cédés, lorsqu'ils devront être détruits pour cause d'utilité publique [1].

Pour aider son cardinal-président, cette section aura une *Commission perpétuelle* dont le pape nommera les membres, et qui comprendra un curé de Rome, d'autres ecclésiastiques de la Ville, à qui il sera adjoint un jurisconsulte, et trois gens de métier. Des règlements opportuns seront portés pour préciser l'action de la section et de la Commission.

Les ressources de l'œuvre nouvelle que crée le présent *Motu proprio* comprendront les sommes que le pape alloue à chacune des sections. De plus, pour l'érection des temples et paroisses, s'ajouteront à ces sommes celles qui proviendront de la cession des anciennes églises. Il y aura enfin les dons, que le Saint-Père espère généreux de la part des fidèles, pour une cause si profitable et à eux-mêmes et à leurs descendants.

Ce *Motu proprio* abroge la loi d'organisation qu'avait portée Léon XIII dans son *Motu proprio* du 25 novembre 1902. L'ancienne œuvre tout entière, avec ses Commission cardinalice, groupe de consulteurs, et tout ce qui la composait, est abolie. Des solutions particulières interviendront opportunément pour chacune des affaires en cours.

II. Constitution apostolique *Ubi primum Cecoslovacha,* du 23 avril 1930, donnant une organisation nouvelle au Collège pontifical Bohémien. Il s'appellera désormais « Collège pontifical Népomucène » ; sera ouvert aux étudiants de toute la République tchécoslovaque ; et installé dans le voisinage de St-Jean de Latran, dans un édifice bâti pour lui au vico Concordia, près du vico Magna Grecia.

III. Lettre apostolique *Litteris Nostris,* du 12 mars 1930, accordant des indulgences à ceux qui donnent ou reçoivent l'enseignement de la doctrine chrétienne. — Le Motu proprio *Orbem catholicum* du 29 juin [2] 1923, qui avait pour objet

[1] Ce document, à notre connaissance, n'a pas été officiellement publié.

[2] Voir les *Analecta ecclesiastica,* 1904, p. 231. Les membres français de cette section internationale furent : Mgr Jules Tiberghien, et M. (maintenant Mgr) Hertzog, procureur général de Saint-Sulpice à Rome.

[3] Voir les *Acta apostol. Sed.* du 3 juillet 1930, p. 299 et suiv.

[1] On connait les projets que le gouvernement italien a annoncés pour l'aménagement et la transformation moderne de Rome. Ce sont apparemment ces causes d'utilité publique qui sont visées particulièrement par le *Motu proprio.*

[2] C'est bien le mois de *juin* qui est inscrit dans les *Acta Apostol Sed.* 1923, p. 329 et 624, et non le mois de *juillet* que donne le présent *Motu proprio.* L'*Ami* a publié ce *Motu proprio* en 1923, p. 502.

de recommander et de promouvoir les moyens de développer l'instruction religieuse des fidèles, avait créé un *Office* spécial près de la S. C. du Concile pour s'occuper de l'instruction catéchétique dans l'Eglise universelle. Cet office a demandé au Souverain Pontife d'accorder des indulgences à ceux qui enseignent la doctrine chrétienne, et à ceux qui reçoivent cet enseignement.

Faisant droit à cette requête, le Pape accorde, par les présentes Lettres Apostoliques :

1° Une *indulgence plénière*, aux conditions ordinaires de la confession, de la communion, et de la visite d'une église pendant laquelle on récitera aux intentions du Pontife Romain les prières accoutumées.

Cette indulgence pourra être gagnée *deux fois par mois*, aux jours choisis librement par ceux qui en seront les bénéficiaires.

Elle est accordée à tous ceux qui, au moins deux fois par mois, environ une demi-heure, ou au moins un quart d'heure, auront enseigné la doctrine chrétienne, ou reçu son enseignement.

2° Une *indulgence partielle de 100 jours*, que pourront gagner les mêmes fidèles précédemment indiqués, chaque fois que, dans l'espace de temps déjà marqué, ils enseigneront la doctrine chrétienne, ou en recevront l'enseignement.

Cette dernière indulgence n'est pas limitée dans le nombre de fois que l'on pourra la gagner. Elle pourra être gagnée pour chaque enseignement de la doctrine, pour chaque assistance à l'enseignement de la doctrine chrétienne, d'environ une demi-heure, ou au moins d'un quart d'heure.

Il est à remarquer que cette concession abroge les indulgences que les papes Paul V (6 octobre 1607) et Clément XII (16 mai 1736) avaient accordées. Elles étaient, du reste, inférieures à celles qui sont présentement concédées.

Comme il n'est fait mention, pour l'abrogation, que des indulgences accordées par *ces deux papes* Paul V et Clément XII, celles que Pie IX a accordées (18 juillet 1877) subsistent encore. Elles consistent en *3 ans* d'indulgence, que peuvent gagner, en chaque fête de la Sainte Vierge, tous les fidèles qui, confessés à cette occasion, se rendent dans les écoles ou dans l'église, afin d'y recevoir l'enseignement de la doctrine chrétienne. Si, en plus de la confession, ces fidèles font ces jours-là la communion, c'est une indulgence non plus de 3, mais bien de *7 ans*, qu'ils peuvent gagner [1].

Les indulgences des présentes Lettres apostoliques et les indulgences ci-dessus citées de Pie IX, sont, actuellement, les seules que l'on puisse gagner pour l'enseignement de la doctrine chrétienne, ou la réception de ce même enseignement.

---

[1] Voir Beringer, *Les Indulgences*, éd. Steinen, t. I, n. 802, p. 411.

Saint-Office

13 juillet 1930.

Au sujet des rites Chinois

DE RITIBUS SINENSIBUS

Supremæ Sacræ Congregationi Sancti Officii proposito dubio : « An decretum Supremæ Sacræ Congregationis S. Officii diei 25 septembris 1710, quo commentatio quæcumque de Ritibus Sinensibus sine expressa et speciali licentia Sacræ Congregationis S. Officii prohibetur, post Codicis juris canonici promulgationem in suo pleno vigore persistat ».

Emi ac Revmi Domini Cardinales, fidei et moribus tutandis præpositi, in plenario Congressu habito feria IV, die 18 junii 1930, responderi mandarunt : *Affirmative*.

Ssmus Dominus Noster D. Pius div. Prov. Pp. XI subsequenti feria V, die 26 ejusdem mensis et anni, in solita audientia R. P. D. Adsessori S. Officii impertita, relatam sibi Emorum Patrum decisionem approbavit et publicari jussit.

Datum Romæ ex Ædibus S. Officii, die 13 julii 1930.

A. Subrizi, *S. C. S. O. Notarius*.

REMARQUES

La grave question des rites chinois fut posée à l'occasion des cérémonies et des rites par lesquels les Chinois honorent Confucius et leurs propres ancêtres. Des missionnaires crurent qu'il n'y avait là que des pratiques d'observance purement civile, des honneurs de simple vénération tels que ceux que l'on rend aux grands hommes en tous pays. Rien donc, d'après eux, ne s'opposait à ce que ces pratiques fussent permises aux Chinois convertis. D'autres missionnaires, par contre, y virent des pratiques religieuses qui frisaient, au moins, la superstition sinon l'idolâtrie, et conclurent qu'ils étaient incompatibles avec la profession du christianisme. L'importance de la question, autant que l'âpreté de la controverse, amena le Saint-Siège à prendre la cause en mains et à se prononcer.

Ceux qui taxaient ces pratiques de superstition furent les premiers à déférer le point au Saint-Siège. Quelques questions furent ainsi posées à la S. C. de la Propagande. Celle-ci, après avoir soumis les divers cas à des théologiens, qui les étudièrent avec tout le soin et la compétence possibles, donna ses réponses le 12 septembre 1645. A la demande de la S. Congrégation, Innocent X ordonna à tous les missionnaires de se soumettre à ces décisions, jusqu'à dispositions contraires du Saint-Siège. Cet ordre était appuyé d'une excommunication *latæ sententiæ* réservée au Saint-Siège, qui atteignait ceux qui passaient outre aux prescriptions portées [1].

D'autres questions furent bientôt posées au Saint-Siège sur ces mêmes pratiques chinoises, mais qui, cette fois, représentaient ces rites et cérémonies comme absolument dénués, dans les cas exprimés, de toute superstition. Alexandre VII confia au Saint-Office le soin d'examiner ces espèces. Cette Sup. S. Congrégation fit le départ

[1] Voir *Collectanea S. C. de Propag. Fid.*, t. I, n. 114.

entre ces pratiques diverses. Elle jugea que quelques-unes étaient purement civiles, et les autorisa, ou au moins déclara qu'on pouvait les tolérer, et que d'autres se trouvaient idolâtriques, et ne pouvaient être ni permises ni tolérées. Alexandre VII confirma cette décision. C'est le décret du 23 mars 1656. Il suffit de le lire pour voir avec quel soin les théologiens qui avaient étudié la question eurent le souci de nuancer leurs réponses, et de ne proscrire que ce qui était réellement incompatible avec la profession de la foi chrétienne [1].

De la publication successive de ces deux décrets éclata une controverse nouvelle. Ce dernier décret de 1656 a-t-il anéanti celui de 1645 ? L'un permet là où l'autre défendait, disait-on. De là un nouveau recours au Saint-Siège. Le Saint-Office répondit, et son décret fut approuvé par Clément IX, le 13 novembre 1669, que les deux décrets précédents, tant celui de 1645 que celui de 1656, devaient être observés ; que le second ne détruisait pas le premier ; et que les circonstances exposées dans chacun des cas faisaient que les deux décrets se soutenaient parfaitement, et demeuraient entiers et en pleine vigueur tous deux. La chose était claire. : même dans le décret du 23 mars 1656, on pouvait trouver l'exemple de ces circonstances qui changeaient totalement, d'après la nature des choses mêmes, la décision du Saint-Siège. C'est ainsi que dans les hommages rendus à Confucius, la Sup. S. Congrégation avait proscrit ceux qui, incontestablement, et célébrés dans les temples dédiés à cet homme, étaient idolâtriques, comportant des rites de caractère nettement religieux. Mais, par contre, elle avait permis les réunions où n'apparaissaient ni prêtres ni sacrificateurs, et où les marques de respect accordées à Confucius n'étaient pas autres que celles que les disciples rendent à leurs maîtres, ce qui, de soi, excluait toute question de culte. La même distinction était faite pour le culte des ancêtres et des morts.

Cette réponse du 13 novembre 1669, qui, en dehors même du principe d'autorité, par sa seule logique et sa sagesse, aurait dû faire l'union de tous sur ces questions, n'eut pas cet heureux résultat. Les missionnaires continuèrent à se diviser en deux clans, les uns admettant ces rites et cérémonies, sans distinction, et les autres les interdisant, au moins suivant les données du Saint-Siège. Les passions se mêlèrent de la controverse, les luttes politiques contre telle ou telle Congrégation envenimèrent les choses, et en un temps surtout où tout le monde se piquait de théologie, grâce en premier lieu aux querelles jansénistes, jusqu'aux porteurs et aux vendeuses des Halles, cela n'alla pas sans un grand scandale. Mais ne fût-ce que par l'enseignement et la conduite contradictoires des différents missionnaires, il y avait là une situation intolérable, sur un point intéressant la foi, dont le Saint-Siège ne pouvait pas se désintéresser, et dont il importait grandement qu'il imposât la fin.

D'ailleurs, le Vicaire apostolique de Fokien, M. Charles Maigrot, pour faire cesser les divergences des missionnaires, avait pris un décret précisant, pour chaque cas, l'attitude à prendre par les missionnaires, et il demandait au Saint-Siège de confirmer ces décisions. C'est pourquoi Innocent XII confia au Saint-Office le soin d'étudier à nouveau le point, et d'en décider souverainement. L'œuvre du Saint-Office n'était pas achevée lorsque Innocent XII mourut (27 septembre 1700), et ce fut son successeur Clément XI qui, quatre ans après, approuva les décisions de la Sup. S. Congrégation. Ce fut le décret du 20 novembre 1704. Il est très détaillé, et passe en revue toutes les questions, en grande description de circonstances [1].

Le pape Clément XI, après avoir approuvé et confirmé ces réponses, ordonna de les transmettre, avec une instruction spéciale, au patriarche d'Antioche, M. de Tournon, Commissaire et Visiteur apostolique en Chine et dans les Indes Orientales, afin qu'il les fît livrer à l'exécution, et en surveillât rigoureusement l'accomplissement. Il ordonna en même temps que le décret ne serait pas publié par le Saint-Siège avant qu'il fût parvenu aux mains du légat, pour éviter, sans doute, les répercussions que pouvait avoir ce décret tant dans les pays visés que dans les autres qui discutaient de ces points avec des passions diverses.

Le légat de Tournon publia le décret et veilla à son observation. Mais des missionnaires cherchèrent, cette fois encore, à l'éluder. Ils firent même intervenir une seconde fois l'empereur Kang-Hi, dont le Saint-Siège n'avait pas approuvé une première décision, avant le décret du 20 novembre 1704. Cet empereur décida que les honneurs rendus à Confucius n'étaient pas un culte religieux, mais de simples honneurs rendus à un sage et non à un dieu, et que le culte des morts n'était qu'un culte purement civil. Le légat de Tournon réfuta, dans un mandement qu'il lut lui-même à Nankin, le 25 janvier 1707, le jugement impérial. L'empereur répondit par un décret, le 1er avril suivant, ordonnant aux missionnaires qui n'accepteraient pas son interprétation de ne plus prêcher le catholicisme.

En France, des livres et libelles paraissaient de plus en plus nombreux sur la question. En 1708 parut, dans le sens du décret du Saint-Office, l'œuvre de Malebranche, *Entretien d'un philosophe chrétien et d'un philosophe chinois sur la nature de Dieu*.

Tous ces faits amenèrent à nouveau l'intervention du Saint-Siège. Le 25 septembre 1710, Clément XI, par décret émanant encore du Saint-Office, approuva complètement la conduite du visiteur, devenu cardinal de Tournon, et son mandement.

[1] Voir *Collectan. S. C. de Propag. Fid.*, t. I, n. 126 ; — Gasparri, *Codicis juris canonici fontes*, t. IV, p. 8-13.

[1] Voir *Bullar. Roman.*, t. X, p. 129-138, et Gasparri, *loc. cit.*, pag. 46-59.

Il fit ce dernier sien dans toutes ses parties, même pour les peines qu'il portait. Ce décret du 25 novembre 1710 se terminait par l'imposition générale du silence sur ces questions :

« Enfin, pour modérer la licence excessive d'écrire sur ce sujet, qui s'est élevée, non sans scandale des fidèles, entre les parties exaspérées par une longue controverse, Sa Sainteté ordonne rigoureusement à tous et à chacun des religieux de tout Ordre, Congrégation, Institut, Société, même nécessaire à exprimer nommément, et à toutes autres personnes séculières, tant ecclésiastiques que laïques, de quelque état, grade, condition et dignité qu'elles soient, de ne pas oser dorénavant, sous quelque feinte raison, ou prétexte, imprimer ou publier de quelque façon des livres, libelles, relations, thèses, feuilles, ou écrits quelconques, dans lesquels, soit *ex professo*, soit incidemment, il serait traité de ces rites chinois, ou des controverses qui les touchent, ou qui ont été, de quelque façon que ce soit, soulevées à leur occasion, sans l'expresse et spéciale licence de Sa Sainteté ou du Pontife Romain en exercice, qui doit être accordée en Congrégation de cette Sainte et Universelle Inquisition [1]. »

Tous ceux qui contreviendraient à ce décret et à cette défense étaient frappés d'une excommunication *latæ sententiæ*, en plus des peines particulières que le pape régnant pourrait infliger pour chaque cas. Les religieux, en plus de l'excommunication, étaient frappés de la peine de la privation de voix active et passive. Tous les écrits publiés contrairement aux prescriptions et défenses du décret étaient *ipso facto* frappés de prohibition expresse, et sous les peines édictées par les règles de l'*Index*. Les imprimeurs, en plus de la confiscation des œuvres, seraient frappés de peines, soit pécuniaires, soit corporelles, plus ou moins graves, suivant la répréhensibilité du crime commis.

C'est ce décret, qui interdit tout ouvrage décrivant les rites chinois et dissertant de leur admissibilité, ou de leur contradiction avec la profession de la foi chrétienne, que le présent décret du Saint-Office (13 juillet 1930) déclare encore en pleine vigueur.

A-t-on voulu savoir, comme on a fait pour d'autres, s'il résistait aux dispositions du can. 6, n. 6 ? Ou bien le temps a-t-il paru convenable à certains missionnaires pour remettre le point en question ? Nous n'en savons rien. Toujours est-il que ce décret porté, comme tant d'autres, — comme ceux sur le serment antimoderniste, par exemple, — pour un cas particulier, ne pouvait pas être inséré, de par la nature même des choses, dans le texte du Code. Ne se trouvant pas visé par lui, il est maintenu. Il ne paraît pas qu'il y ait quelque espoir de voir le Saint-Siège revenir, tant que les circonstances demeureront les mêmes, sur ses décisions si justifiées [2]. On comprend, du reste, que si les circonstances viennent à changer, le Saint-Siège se réserve de le constater et d'en décider par lui-même, dans une affaire historiquement et religieusement aussi grave.

S. C. pour l'Eglise Orientale

I

24 mai 1930.

DECRETUM DE ADMINISTRATIONE ORDINARIATUS GRÆCO-RUTHENI IN REGIONE CANADENSI.

Græci-rutheni ritus fidelibus, qui in regione Canadensi commorantur, anno 1912 Episcopus Ordinarius ejusdem ritus constitutus est, qui ordinaria potestate eos regat atque gubernet ; et pro spirituali hujus ordinariatus græco-rutheni administratione opportunæ leges ad decennium a Sacra Congregatione de Propaganda Fide pro negotiis rituum orientalium die 18 augusti anni 1913 latæ sunt, quas leges Sacra Congregatio pro Ecclesia Orientali, mutatis rerum temporumque circumstantiis eo modo, qui sequitur, noviter aptare et præsenti decreto iterum ferre censuit et statuit.

Caput I

De Episcopo Ordinario græco-rutheni ritus

Art. 1. Nominatio Episcopi Ordinarii græco-rutheni ritus pro regione Canadensi Apostolicæ Sedi reservata est.

Art. 2. Episcopus Ordinarius græco-rutheni ritus in regione Canadensi huic S. Sedi erit immediate subjectus plenamque jurisdictionem ordinariam in omnes fideles græco-rutheni ritus, permanenter vel ad tempus in regione Canadensi commorantes exercebit, sub dependentia R. P. D. Delegati Apostolici Canadensis.

Art. 3. Eidem jus ac potestas competit regendi ac gubernandi gregem suum ac leges et statuta condendi in iis quæ juri communi non adversantur. Præcipuum vero ejus munus erit invigilare ut tum doctrina et boni mores, tum ritus et disciplina huic Ecclesiæ propria, sancte et integre custodiantur. Ejus igitur erit uniformitatem cæremoniarum in variis devotionibus nec non in tradendis Sacramentis secundum rubricas librorum liturgicorum a S. Sede approbatorum, introducere aut servare et ejusdem uniformitatis strictam observantiam a sacerdotibus suis expostulare.

Ad bonum regimen ordinariatus, Ordinarius constituat cœtum saltem quatuor Consultorum, qui sint sacerdotes pietate, moribus, doctrina ac prudentia commendati, et in civitate episcopali seu Ordinarii, vel in locis vicinioribus, commorantes.

Art. 4. Ordinarius parœcias et missiones suæ curæ concreditas sæpe visitare tenetur ita, ut, saltem singulis quinquenniis, ipse, vel per se, vel, si fuerit legitime impeditus, per Vicarium generalem, aut alium specialiter delegatum sacerdotem, lustret, ut gregem suum adprime cognoscat, eisque omnibus quæ ad spirituale ejus bonum attinet, melius provideat.

Art. 5. In canonica visitatione parœciarum inquirat Ordinarius an parochi omnia parœcialia munera, præsertim visitationem infirmorum, puerorum instructionem, et, in diebus dominicis ac festis, verbi Dei prædicationem diligenter absolvant, videat insuper omnes libros baptismatum, matrimoniorum ac mortuorum ; inventariumque bonorum ecclesiasticorum ex ultimo saltem biennio : ac rationes ab unoquoque rectore mis-

[1] La traduction est faite sur le texte du décret tel que le publie Benoît XIV, dans sa constitution *Ex quo singulari*, du 11 juillet 1742, § 8.

[2] Ces décisions, du reste, ne s'arrêtèrent pas à celles que nous avons citées. N'ayant pas à traiter en son entier cette question, nous n'en avons dit que ce qu'il était nécessaire de dire pour faire comprendre le récent décret du Saint-Office. Qu'il nous suffise d'ajouter que, jusqu'en ces tout derniers temps, le Saint-Siège a imposé aux missionnaires en Chine le serment ordonné le 19 mars 1765 par le même Clément XI, et par lequel ils s'obligent à observer rigoureusement la constitution *Ex illa die*, de même date, sous les peines portées par elle. Le 21 juin 1895, la S. C. de la Propagande a déclaré, conformément à une décision du Saint-Office du 29 mai précédent, que cette S. Congrégation avait sollicitée, que ce serment devait être prêté aussi par les prêtres indigènes.

sionis expostulet, id est introspiciat ac probet libros proventuum et expensarum cujuslibet ecclesiæ, statum materialem ejusdem, debita ecc. Hac præsertim occasione diligenter advigilet ne abusus in disciplinam ecclesiasticam irrepant, præcipue circa administrationem Sacramentorum et Sacramentalium, cultum Dei et Sanctorum, prædicationem verbi divini, implementum piarum voluntatum ; serioque curet ut puritas fidei et morum in clero et populo conservetur, ut in scholis puerorum ac juvenum institutio secundum catholicæ religionis principia tradatur. Si compererit irrepsisse abusus, eos prudenter, sed fortiter compescat, adhibitis etiam, si opus sit, pœnis canonicis.

Art. 6. Ut autem securitati bonorum temporalium ecclesiarum, cœmeteriorum, scholarum et omnium eorum quæ ad Ecclesiam pertinent, summa cum diligentia prospiciatur, curet Ordinarius, ne rector consiliumve administrationis nomine ac jure proprio retineat, pro quorum adquisitione fideles quovis modo subsidia contulerunt ; atque satagat, audito in pertractandis negotiis virorum peritorum ac consultorum suorum consilio, eas tituli possessionis formas adhibere, omnesque præscriptiones servare, quæ legibus civilibus respondeant, quæque ecclesiasticorum bonorum administrationi, conservationi ac plenæ in posterum transmissioni faveant. Itemque Ordinarius normas quas judicaverit de bonis ecclesiasticis administrandis opportunas, statuat.

Art. 7. Annua sustentatio Ordinarii consistet in præstationibus ad instar cathedratici, quæ juxta æquitatem ab Ordinario, auditis suis consultoribus, determinabuntur, quasque singulæ ecclesiæ Ruthenorum ordinariatus solvere tenentur, servato more regionis. Rectores vero ecclesiarum respondere tenentur de exacta solutione harum præstationum et aliarum ab Ordinario ejusque consultoribus determinandarum, pro Seminario vel pro alumnis sacrorum, pro orphanotrophio, missionibus, etc.

Art. 8. Residentia Ordinarii rutheni ritus erit in urbe Winnipeg.

Art. 9. Ordinarius singulis quinquenniis plenam et accuratam relationem de statu personali, morali ac materiali missionum proprii ritus exhibeat Delegato Apostolico, qui, cum suis adnotationibus seu animadversionibus, eam transmittet ad S. Congregationem pro Ecclesia Orientali, atque singulis saltem decenniis, ad sacra Apostolorum limina accedat, ut obsequium et obœdientiam suam Pontifici Summo præstet, eique rationem reddat de pastoralis muneris implemento, deque omnibus quæ ad Ecclesiæ suæ statum et cleri populique mores ac disciplinam, animarumque sibi concreditarum salutem pertinent.

Art. 10. Controversiæ, si quæ exoriantur inter Ordinarium græco-rutheni ritus et Episcopos latini ritus regionis Canadensis, deferantur ad S. Congregationem pro Ecclesia Orientali.

Caput II

De clero græco-rutheno

Art. 11. Cum necesse sit ut habeantur sacerdotes indigenæ, integræ vitæ, zelo ac prudentia præditi, in scientiis sacris eruditi, curet Ordinarius, ut, quam primum erigatur Seminarium saltem minus (cum pro Seminario majore aliquatenus Romæ provisum sit) pro pueris græci-ruthenis rite instituendis. Quare S. Congregatio enixe rogat Ordinarium Ruthenorum et Delegatum Apostolicum, ut, collatis consiliis, et adjuvantibus aliquot saltem Episcopis regionis Canadensis, omnia parent quæ necessaria sunt ad hoc Seminarium excitandum et ædificandum, pro modo facultatum et amplitudine ordinariatus.

Art. 12. Ad subveniendum clericorum educationis expensis, tum rectores ecclesiarum tum ipsi fideles ritus græci-rutheni in Canadensi regione pro posse contribuant. Enixe Ordinarius commendabit clero fidelibusque pium opus vocationum ecclesiasticarum, curabitque ut sacerdotes, præsertim parochi, pueros, qui indicia præbeant ecclesiasticæ vocationis, a sæculi contagiis arceant, ad pietatem informent, divinæque in eis vocationis germen foveant. Sed non nisi qui se cœlibatum perpetuo servaturos coram Ordinario promiserint, in Seminarium admittere licebit, et non nisi cœlibes ad sacros Ordines promoveri poterunt.

Art. 13. Interim vero seu donec Seminarium ædificatum fuerit, Ordinarius Ruthenorum roget Episcopos latinos, ut in sua Seminaria unum vel alterum puerum ruthenum qui indicia præbeat ecclesiasticæ vocationis admittant, ibique ad pietatem et ad sacras scientias efforment, firmis quoad cœlibatum quæ in superiore articulo statuta sunt. Si vero studiis expletis non satis calleant cæremonias proprii ritus, Ordinarius Ruthenorum satagat, ut in iisdem, quatenus indigeant, per sacerdotem ejusdem ritus plene diligenterque edoceantur.

Art. 14. Itemque, antequam habeatur numerus sufficiens presbyterorum græco-ruthenorum indigenarum, qui in regione Canadensi instituti sint, si providenda occurrat de suo rectore aliqua missio ruthenorum vel vacans vel noviter erecta, Ordinarius postulare poterit sacerdotes ab Episcopis ritus græco-rutheni ; vel ab ipsis Episcopis canadensibus roget ut aliqui ex eorum clero, qui ritui rutheno adoptando pares sint, hujusmodi missionibus præponi valeant, donec aliter provideri possit. Cuilibet vero sacerdoti, qui proprio marte, seu neque ab Ordinario græco-rutheno vocatus, neve ab aliquo Episcopo canadensi datus, aut a S. Congregatione missus, illuc perrexerit, Ordinarius ipse græco-ruthenus nullas concedere potest facultates, sive celebrandi Sacrum sive administrandi Sacramenta, sive munia ecclesiastica quomodocumque obeundi.

Art. 15. Quoad autem sacerdotes ex Europæ regionibus provenientes, ad sacrum ministerium exercendum apud fideles rutheni ritus non admittantur nisi sint cœlibes (vel saltem vidui sine liberis) integri vita, zelo ac pietate præditi, sufficienter eruditi, et a politicis factionibus alieni.

Art. 16. Quilibet sacerdos, ex Europa proveniens et in regione Canadensi commorans pro fidelium ritus græco-rutheni spirituali cura, manebit incardinatus diœcesi originis, nisi, servatis de jure servandis, incardinetur ab Ordinario græco-rutheno regionis Canadensis. Interim tamen Episcopus originis jurisdictionem in eum nullo modo exercebit, sed prædictus sacerdos unice pendeat a jurisdictione Ordinarii græco-rutheni præfatæ regionis. In patriam redire aut revocari supradicti sacerdotes nequeant sine expressa licentia tum Ordinarii originis, tum Ordinarii græco-rutheni ritus regionis Canadensis in scriptis concedenda.

Art. 17. Laici rutheni cujuscumque originis ac domicilii fuerint, qui sacros Ordines in Canada suscipere cupient, sub omnimoda jurisdictione manebunt Ordinarii rutheni ritus regionis Canadensis, in cujus manus juramentum missionis seu stabilitatis ad inserviendum in territorio emittent.

Art. 18. Omnes rectores parœciarum et missionum græco-ruthenarum in regione Canadensi amovibiles sunt ad nutum Ordinarii græco-rutheni ritus.

Art. 19. Congruæ sustentationi rectorum parœciarum et missionum consulat Ordinarius, pro modo muneris et facultatum, ex Ecclesiæ proventibus, juxta consuetudines regionis.

Art. 20. Jura stolæ et emolumenta sacri ministerii in singulis missionibus determinanda sunt ab Ordinario græco-rutheno, juxta probatas regionis consuetudines.

Art. 21. Ordinarius græco-ruthenus non nisi in clerum et populum græco-ruthenum jurisdictionem suam exerceat.

Si tamen aliquo in loco exsistant fideles græco-rutheni ritus, in eoque non sit missio constituta aut nullus adsit presbyter ejusdem ritus, Ordinarius jurisdictionem suam in fideles græco-ruthenos presbytero latino loci communicet, certiorato Ordinario, quoadusque sacerdos græco-ruthenus ibi habeatur.

Art. 22. Possunt pariter Episcopi latini canadenses, certiorato Ordinario rutheno, jurisdictionem dare presbyteris ruthenis illis in locis in quibus fideles latini ritus adsunt sibi subditi, sed nullus adest presbyter latinus qui curam eorum gerere queat.

Art. 23. Sacerdotes latini ritus qui a Sacra Congregatione pro Ecclesia Orientali facultatem obtinuerunt aut obtinebunt transeundi ad ritum ruthenum in auxilium Ordinarii rutheni pro spirituali adsistentia fidelium ruthenorum, quoadusque in ritu rutheno permanebunt, unice et omnino sub jurisdictione Ordinarii rutheni erunt. S. Congregatio autem iterum iterumque hortatur Episcopos latinos canadenses clero locupletiores, ut Ordinario rutheno in animarum bonum aliquot sacerdotes ad tempus concedant, si ab eodem requirantur.

Art. 24. Si qui vero sunt sacerdotes regulares qui transitum ad ritum ruthenum obtinuerunt, ipsi, in his quæ ad vitam religiosam spectant, a propriis Superioribus regularibus, in his vero quæ ad curam animarum et ritum ruthenum pertinent, ab Ordinario rutheno dependent.

Art. 25. Meminerint sacerdotes se debere sanctiorem præ laicis vitam interiorem et exteriorem ducere eisque virtute in exemplum excellere. Ideo frequenter ad Pœnitentiæ sacramentum accedant, quotidie orationi mentali per aliquod tempus incumbant, Sanctissimum Sacramentum visitent, Deiparam Virginem colant, conscientiamque suam discutiant.

Art. 26. Omnes sacerdotes debent tertio saltem quoque anno vel etiam frequentius, si opportunam habuerint occasionem, spiritualibus exercitiis per tempus a proprio Ordinario determinandum vacare ; nec ab eis quisquam eximatur, nisi in casu particulari justa de causa ac de expressa Ordinarii licentia.

Art. 27. Omnes speciali obligatione tenentur suo quisque Ordinario reverentiam et obœdientiam exhibendi eamque fidelibus sæpius inculcandi.

Art. 28. Sacerdotes studia, præsertim sacra, ne intermittant, et in sacris disciplinis solidam illam doctrinam a majoribus traditam et communiter ab Ecclesia receptam sectentur, devitantes profanas vocum novitates et falsi nominis scientiam.

Art. 29. Expleto studiorum curriculo, sacerdotes omnes, nisi ab Ordinario ob justam causam fuerint dispensati, examen singulis annis, saltem per triennium integrum in diversis sacrarum scientiarum disciplinis, antea opportune designatis, subeant, secundum modum ab eodem Ordinario determinandum.

Art. 30. Pariter sæpius in anno, locis et diebus ab Ordinario præstitutis, conventus habeantur seu collationes de re morali et liturgica ; quibus addi possunt aliæ exercitationes, quas Ordinarius opportunas judicaverit ad scientiam et pietatem clericorum promovendam. Si quis conventui interesse non poterit, resolutas quæstiones scripto mittat, secundum normas ab Ordinario determinatas.

Art. 31. Gravi obligatione tenentur parochi, quasi parochi, missionariique diebus dominicis ceterisque per annum festis de præcepto fidelibus, brevi Evangelii aut alicujus partis doctrinæ christianæ explanatione, verbum Dei nuntiandi necnon catholicam fidelium institutionem curandi, præsertim puerorum, secundum instructiones ab Ordinario receptas. Qui si negligentes reperti fuerint, pro gravitate culpæ puniantur.

Art. 32. Juxta opportunitatem, Ordinarius græco-rutheni ritus sacerdotes, saltem præcipuos, tum sæculares tum religiosos suæ jurisdictioni subjectos congreget semel saltem in anno, ut etiam singulorum experientia et consilio uti valeat.

Caput III

De fidelibus græco-ruthenis

Art. 33. Fideles græco-rutheni tenentur observare præscripta sui ritus ac frequentare et libenter sustentare suas proprias ecclesias. Tamen in regionibus ubi desunt ecclesiæ ac sacerdotes proprii ritus et ubi propter longinquitatem ecclesiæ suæ non eam possunt, nisi cum gravi incommodo, adire, debent, ut præceptis Ecclesiæ satisfaciant, Missam audire in ecclesia catholica alterius ritus, nec non Sacramenta accipere a presbytero alterius ritus. Hujusmodi observantia impense evulgetur, ac instent super hoc sacerdotes, cum de gravi præcepto agatur.

Art. 34. Frequentatio ex parte græco-ruthenorum, etiam continua, ecclesiarum ritus latini, non inducit mutationem ritus. Circa transitum ab uno ritu ad alium, normæ rite observentur a Sacra Congregatione pro Ecclesia Orientali datæ per decretum « Nemini licere » diei 6 decembris 1928. Idcirco fideles græco-rutheni quod transitum spectat ad alium ritum, petitionem ad Delegatum Apostolicum mittant, et simul exponant veraciter causas canonicas, quæ eundem transitum suadere videntur. Satius vero erit si hanc petitionem ad eundem Delegatum Apostolicum transmittant per tramitem proprii Ordinarii.

Art. 35. Non licet sacerdotibus ritus latini quempiam græco-ruthenum ad latinum ritum amplectendum inducere contra vel præter canonica præscripta quæ transitus ritus moderantur.

Art. 36. Fideles latini, etiam si adsit presbyter latini ritus, apud sacerdotem græco-ruthenum ab Ordinario suo adprobatum, peccata sua confiteri et beneficium sacramentalis absolutionis, valide et licite obtinere possunt. Item, fideles græco-rutheni peccata sua confiteri possunt apud sacerdotem latinum ab Episcopo suo approbatum. Presbyteri vero latini absolvere non possunt fideles græco-rutheni ritus a censuris et casibus sibi reservatis ab Ordinario græco-rutheno absque venia ejusdem. Vicissim idem dicatur de presbyteris græco-ruthenis quoad censuras et reservationes statutas ab Ordinario latini ritus. Ad devitandas vero difficultates, quæ frequentius in praxi occurrent, Ordinarii omnes a se reservatos casus, si qui sint, sibi invicem communicent.

Art. 37. Omnibus fidelibus cujuscumque ritus datur facultas ut, pietatis causa, Sacramentum Eucharisticum, quolibet ritu confectum, suscipiant ; ac insuper ubi necessitas urgeat, nec sacerdos diversi ritus adsit, licebit sacerdoti græco-rutheno ministrare Eucharistiam consecratam in azymo et vicissim sacerdoti latino ministrare in fermentato ; at suum quisque ritum in ministrando servabit.

Art. 38. Quilibet orientalis valide ac licite præcepto communionis paschalis satisfacit etiamsi alieno ritu communicet. Suadendum tamen est ut suo quisque ritu et in propria parœcia fideles præcepto communionis paschalis satisfaciant : qui vero in aliena parœcia satisfecerint, curent proprium parochum de adimpleto præcepto certiorem facere.

Art. 39. Sanctum Viaticum moribundis ritu proprio a manibus proprii parochi accipiendum est ; sed, urgente necessitate, fas esto a sacerdote quolibet illud accipere : qui tamen ritu suo ministrabit.

Art. 40. Funerum celebratio ac emolumentorum perceptio in familiis mixti ritus ad parochum illius ritus pertineant, ad quem defunctus pertinebat.

Art. 41. Ad vitanda gravia incommoda, quæ inde ruthenis evenire possunt, facultas eis fit festa et jejunia observandi juxta consuetudines locorum in quibus degunt, quæ observantia minime inducit mutationem ritus.

Art. 42. Festis vero incidentibus, in utroque ritu, in diem eamdem, græco-ruthenis suadetur ut intersint sacræ liturgiæ in ecclesia sui ritus, si in loco habeatur, salvo tamen præscripto can. 1249 quoad satisfactionem legis de audiendo Sacro, quocumque catholico ritu Missa celebretur, sub dio aut in quacumque ecclesia vel oratorio publico aut semipublico et in privatis cœmeteriorum ædiculis, de quibus in can. 1190, non vero in aliis oratoriis privatis, nisi hoc privilegium a Sede Apostolica concessum fuerit.

Art. 43. Adsociationes fidelium ritus græco-rutheni sint sub vigilantia Ordinarii, qui sacerdotem moderatorem nominet, ne forte abusus circa doctrinam, mores disciplinamve in eis irrepat. Ideo laude digni sunt fideles qui sua dant nomina adsociationibus ab auctoritate ecclesiastica erectis vel saltem commendatis ; caveant autem ab associationibus secretis, damnatis, seditiosis, suspectis aut quæ student sese a legitimæ auctoritatis ecclesiasticæ vigilantia subducere.

Pariter diaria, folia vel libelli periodica catholica sint sub vigilantia Ordinarii, nec in eis sine ejus consensu sacerdotes scribant vel eadem moderentur.

CAPUT IV

De matrimoniis inter fideles mixti ritus

Art. 44. Matrimonia inter catholicos græco-ruthenos et latinos non prohibentur ; sed ad vitanda incommoda, quæ ex rituum diversitate in familiis evenire solent, uxor, in ineundo matrimonio aut eo durante, ad ritum viri transire potest. Matrimonio autem soluto, assumendi proprii ritus originis libera est ei potestas.

Art. 45. Matrimonia tum inter fideles græco-ruthenos, tum inter fideles mixti ritus, servata forma decreti « Ne temere » contrahi debent, ac proinde pro regula coram sponsæ parocho celebrentur, nisi aliqua justa causa excuset.

Art. 46. Dispensationes matrimoniales in matrimoniis mixti ritus, si quæ sint petendæ, petantur ab Ordinario sponsæ.

Art. 47. Nati in regione Canadensi ex parentibus diversi ritus, ritu patris sunt baptizandi.

Art. 48. Infantes ad ejus parochi jurisdictionem pertinent, cujus ritus est eorum pater, exceptis natis ex illegitimo thoro, qui sequuntur ritum matris.

Quæ omnia Ssmus Dominus Noster Pius div. Prov. Papa XI rata habuit ac confirmavit, præsensque decretum ad decennium valiturum edi jussit.

Contrariis quibuscumque non obstantibus.

Datum Romæ, ex ædibus Sacræ Congregationis pro Ecclesia Orientali, die 24 maii 1930.

A. CARD. SINCERO, *a Secretis*.
H. I. Cicognani, *Adsessor*.

II

11 juin 1930.

DECLARATIO

Statuitur in decreto die 24 maii anno 1930 ab hac Sacra Congregatione dato pro græci-rutheni ritus fidelibus, qui in regione Canadensi commorantur, quod : « festis incidentibus, in utroque ritu (seu græco-rutheno et latino) in diem eamdem, græco-ruthenis suadetur, ut intersint sacræ liturgiæ in ecclesia sui ritus, si in loco habeatur, salvo tamen præscripto can. 1249 quoad satisfactionem legis de audiendo sacro, quocumque catholico ritu Missa celebretur » (art. 42).

Ad servandam unitatem disciplinæ omnium fidelium græco-rutheno ritui pertinentium, præsentibus litteris declaratur hanc normam, pro degentibus in Canada datam, extendi seu vim habere etiam pro fidelibus ejusdem ritus, qui in Statibus Americæ Fœderatis commorantur.

Contrariis minime obstantibus.

Datum Romæ, ex ædibus Sacræ Congregationis pro Ecclesia Orientali, die 11 junii 1930.

A. CARD. SINCERO, *Secretarius*.
H. I. Cicognani, *Adsessor*.

S. C. des Rites

18 juin 1930. Deux décrets pour *Lille* introduisent les causes de béatification de Philibert Vrau (né à Lille le 19 novembre 1829, † 19 mai 1906) et de Camille Feron-Vrau (né à Tourcoing le 23 juillet 1831, † 30 mars 1908).

III

31 mai 1930.

De pieuses confréries laïques peuvent-elles conserver l'antique usage de porter des emblèmes de la Passion et la statue de Notre-Dame de Pitié dans les visites processionnelles qu'elles font le Vendredi Saint, de grand matin, aux reposoirs ou tombeaux ?

DUBIUM

Sacræ Rituum Congregationi pro opportuna solutione sequens dubium propositum fuit, nimirum :

« Stante antiqua consuetudine, licetne, piis Sodalitiis laicalibus, processionaliter procedentibus ad visitanda sepulcra, primo mane feriæ VI in Parasceve, deferri signa Passionis et statuam Beatæ Mariæ Virginis Perdolentis sine Christo mortuo, juxta responsum *permitti posse* datum per decreta n. 2375 Bergomen. 21 martii 1744 ad 4 et n. 2682 Marsorum 12 novembris 1831 ad 52 ? »

Et Sacra Rituum Congregatio, audito specialis Commissionis voto, omnibus sedulo perpensis, propositæ quæstioni ita rescribendum censuit :

« In singulis casibus stetur mandatis respectivi Ordinarii loci ».

Atque ita rescripsit atque declaravit.

Die 31 maii 1930.

C. CARD. LAURENTI, *S. R. C. Præfectus*.
A. Carinci, *Secretarius*.

REMARQUES

L'évêque de Bergame avait demandé à la S. C. des Rites si l'on pouvait exposer à l'église, dans la nuit du Jeudi Saint, une statue de la Ste Vierge voilée de noir et tenant sur ses genoux le cadavre de son divin Fils, puis la porter ainsi en procession, avec des chapes noires, le matin du Vendredi Saint. Il en reçut cette réponse, le 21 mars 1744 : « Permitti posse, ut statua B. M. V. velo nigro circumdata nocte feriæ V in Cœna Domini cum Jesu Domino Filio mortuo in gremium deposito in ecclesia exponatur, et sequenti feria VI mane processionaliter cum pluvialibus nigris deferatur. »

Plus tard, à une demande analogue de l'évêque de Pescina [1], qui mentionnait en outre la coutume ancienne d'exposer la même statue de la Ste Vierge le vendredi après le dimanche de la Passion, la S. C. répondit : « Juxta decretum *in Bergomen.* diei 21 Martii 1744 permitti potest. » (15 novembre 1831).

Tels sont les deux décrets allégués dans le nouveau doute que la S. C. des Rites a eu à résoudre sur la matière, le 31 mai dernier.

La coutume exposée dans ce doute offre, il est vrai, certaines particularités. Ainsi, la procession spéciale dont il y est question n'est plus uniquement un acte de culte marial, mais elle a aussi pour but la visite collective des reposoirs ou tombeaux. D'autre part, outre la statue de Notre-Dame de Pitié, — représentée cette fois sans le corps inanimé du Sauveur, — on y porte encore des emblèmes de la Passion.

[1] Pescina (Italie) est le lieu de résidence de l'évêque des Marses.

Enfin, rien n'indique que ce même doute émane d'un évêque. Voilà vraisemblablement pourquoi la S. C. des Rites a répondu que, dans chaque cas, il fallait s'en tenir aux prescriptions de l'Ordinaire du lieu. C'est à lui, en effet, qu'il appartient de décider si telle procession en usage dans une localité de son diocèse doit être maintenue ou supprimée. (Cf. *Codex*, can. 1294, § 1 ; S. R. C., 13 janv. 1617, n. 346, ad 2, et 11 mai 1765, n. 2477).

S. C. des Séminaires et des Universités

11 février 1930. Erection canonique de l'Université catholique « du Sacré-Cœur, et de la Vierge Immaculée » à Santiago de Chile (Chili).

S. Pénitencerie Apostolique

5 juillet 1930.

Sur les indulgences plénières totties quoties *pour lesquelles une visite d'église est prescrite*

DECRETUM CIRCA INDULGENTIAS PLENARIAS, QUAS VOCANT « TOTIES QUOTIES », PRO QUIBUS LUCRANDIS ALICUJUS ECCLESIÆ VISITATIO EST INJUNCTA.

Cum responsione diei 13 januarii anni currentis ad II (*A. A. S.*, vol. XXII, pag. 43) per hanc Sacram Pœnitentiariam, Officium de Indulgentiis, authentice declaratum fuerit *saltem sex Pater, Ave et Gloria*, de quibus in decreto diei 10 julii 1924 sub n. IX (*A. A. S.*, vol. XVI, pag. 347), in visitationibus ecclesiæ ad Indulgentiam plenariam *Portiunculæ* nuncupatam *toties quoties* ut aiunt, lucrandam necessaria esse ita ut hæ ipsæ preces in unaquaque visitatione solvi debeant ; Ssmus Dominus Noster Pius Papa XI, uniformitatis gratia atque ad omnem hac in re dubitationis rationem auferendam, in audientia infrascripto Card. Pœnitentiario Majori die 4 julii 1930 impertita, id de omnibus Indulgentiis plenariis *toties quoties* lucrandis, pro quibus alicujus ecclesiæ visitatio est injuncta, benigne decernere dignatus est, ita ut in posterum oporteat et sufficiat ejusmodi preces in singulis visitationibus in omnibus hisce casibus recitare.

Datum Romæ, ex Sacra Pœnitentiaria Apostolica, die 5 julii 1930.

L. CARD. LAURI, *Pœnitentiarius Major.*

I. Teodori, *S. P. Secretarius.*

REMARQUES

Nos lecteurs connaissent le décret de la S. Pénitencerie du 13 janvier dernier (voir *Ami*, p. 181 et suiv). Il disait que les prières consistant en six *Pater*, *Ave* et *Gloria*, prescrites par le n. IX du décret du même S. Tribunal du 10 juillet 1924, qui a réglé la question de l'indulgence de la Porioncule [1], étaient rigoureusement obligatoires, et qu'on ne pouvait pas les remplacer par d'autres.

Pour plus d'uniformité dans le gain de toutes es indulgences analogues, qui se gagnent *toties quoties* par la visite d'une église, et pour qu'il n'y ait plus, au sujet des prières à réciter en cette visite, aucune incertitude, S. S. Pie XI a déclaré que désormais, pour gagner toutes ces indulgences, il serait nécessaire et suffisant de réciter, comme prières, six *Pater*, *Ave* et *Gloria*.

[1] Voir *Ami* 1924, p. 662 ; et 1927, p. 29-37.

Il s'agit uniquement des indulgences *toties quoties* à l'instar de la Portioncule. Les autres indulgences plénières ne sont pas touchées par ce décret du 5 juillet 1930. Dans la visite d'une église prescrite pour le gain de ces indulgences, on pourra continuer à réciter, suivant l'opinion commune, cinq *Pater*, *Ave* et *Gloria* [1].

Commission Pontificale d'interprétation

13 juillet 1930.

RESPONSA AD PROPOSITA DUBIA

Emi Patres Pontificiæ Commissionis ad Codicis canones authentice interpretandos, propositis in plenario cœtu quæ sequuntur dubiis, responderi mandarunt ut infra ad singula :

I. — DE NOVITIATUS INTERRUPTIONE

D. An sub verbis *quacumque ex causa* canonis 556 § 1 comprehendatur etiam transitus in aliam novitiatus domum, de quo in § 4 ejusdem canonis.

R. *Affirmative.*

II. — DE DIACONO SACRAM COMMUNIONEM MINISTRANTE

D. An Diaconus, sacram Communionem ad normam canonis 845 § 2 ministrans, possit et debeat in fine ritus benedictionem manu impertire juxta Rituale romanum, tit. IV, cap. II, n. 10.

R. *Affirmative.*

III. — DE FILIIS LEGITIMATIS

D. An filii legitimati per subsequens parentum matrimonium habendi sint uti legitimi ad effectum, de quo in canone 1363 § 1.

R. *Affirmative.*

Datum ex Civitate Vaticana, die 13 mensis julii anno 1930.

P. CARD. GASPARRI, *Præses.*

I. Bruno, *Secretarius.*

REMARQUES

I

Le can. 556 § 1 cite, parmi les interruptions possibles du noviciat, le séjour du novice en dehors de la maison du noviciat, *pour quelque cause que ce soit*, pendant plus de trente jours.

Par ailleurs, les supérieurs pouvant, sans que le noviciat soit pour cela interrompu, transférer le novice d'une maison de noviciat dans une autre, d'après le même canon § 4, fallait-il prendre garde à la durée de ce transfert, du voyage d'une maison à l'autre, et la compter rigoureusement, au point que, si elle dépassait trente jours, ou si, ajoutée à d'autres absences, elle faisait une somme de plus de trente jours, il y aurait interruption ?

Oui, disait Fanfani ; *non*, disait Ferrerès. Nous avions donné les raisons pour lesquelles il nous semblait que cette dernière opinion était préférable (à propos d'une question qui nous était posée, *Ami* 1929, p. 525).

Le cas est tranché désormais par la réponse de la Commission, et il faut suivre l'opinion donnée par Fanfani : le transfert d'un noviciat à un autre, qui nécessiterait la permanence du novice

[1] Voir *Ami* 1928, p. 426 et suiv.

hors de la maison du noviciat durant plus de trente jours, interromprait le noviciat, qui serait alors à recommencer en son entier. Si le voyage du transfert dure moins longtemps, il ne faudra pas oublier, toutefois, que les jours de sa durée devront s'ajouter aux autres jours éventuels d'absence, s'il y en a, et qu'on devra tenir compte du total ainsi obtenu, pour éviter l'interruption du noviciat.

Cette décision de la Commission restreint les pouvoirs des supérieurs religieux relativement au transfert. Elle rendra impossibles soit les transferts en pays lointains, en tous temps, soit bien d'autres transferts, s'il y a déjà eu des absences.

Il ne faudra pas oublier, non plus, que la durée du voyage nécessité par le transfert sera à compter aussi pour la suppléance des jours d'absence soit nécessaire, si la somme de 15 jours est dépassée, soit facultative, au gré du supérieur, si cette somme est inférieure à 15 jours [1].

La Commission s'en est tenue, dans sa décision, au sens absolu et général de l'expression *quacumque ex causa*. C'est certainement plus sûr et plus simple, et cela évite les abus qui auraient pu facilement découler de l'opinion contraire, et que l'on tentait de prévenir : *dummodo*, disait Ferrerès, *arbitrariæ moræ factæ non sint*. La Commission a préféré restreindre en quelque façon les droits des supérieurs plutôt que d'admettre la possibilité de ces abus.

II

Le can. 845 § 2 déclare que le diacre est le ministre extraordinaire de la communion, pourvu que le curé ou l'Ordinaire lui permette de remplir cet office, ce qui ne peut se faire que pour une cause grave, bien que le cas de nécessité fasse légitimement présumer cette autorisation.

D'autre part, le Rituel, tit. IV, ch. II, n. 9, qui règle la façon dont la communion doit être distribuée en dehors de la messe, prévoit à la fin de la cérémonie la bénédiction donnée par celui qui a ainsi administré la communion. Au n. 10, l'édition actuelle du Rituel, mise en conformité avec le Code, déclarait que le rite décrit devait être employé aussi par le diacre, lorsqu'il distribuait la communion.

Plusieurs s'étaient demandé si le diacre devait donner cette bénédiction finale, avec la même formule et le même geste que le prêtre. La Commission répond affirmativement, comme on devait, semble-t-il bien, le conclure des paroles mêmes du Rituel [2].

III

Le can. 1363 § 1 prescrit aux Ordinaires de n'admettre dans leur Séminaire que des jeunes gens dont la naissance est légitime : *filii legitimi*.

Les enfants illégitimes sont, en effet, frappés d'une irrégularité *ex defectu* (cf. can. 984, n. 1). Ils ne doivent donc pas être admis au Séminaire, puisqu'ils ne pourront pas, de droit commun, être ordonnés. Mais le can. 984, n. 1, porte la restriction : *nisi fuerint legitimati*. Fallait-il, dans le cas, une légitimation spéciale, par rescrit pontifical ? ou bien la simple légitimation par mariage subséquent des parents, dont parle le can. 1116, suffisait-elle ?

La réponse de la Commission est que la légitimation par mariage subséquent (bien entendu, lorsqu'elle est possible d'après les conditions qu'impose le can. 1115, c'est-à-dire pourvu que les parents aient été libres de contracter entre eux un mariage valide à l'un quelconque des moments qui se sont écoulés entre l'instant de la conception et celui de la naissance) est suffisante.

Il ne pouvait pas être fait d'autre réponse, étant donné que le can. 1117 déclarait que les enfants illégitimes que le mariage subséquent légitimait étaient placés canoniquement sur le même pied, à l'égard des conséquences de la légitimité de la naissance, que les enfants légitimes, sauf toutefois dans les cas où les textes légaux en décidaient autrement. Ce n'était pas le cas pour le can. 1363 § 1, ni d'ailleurs pour le can. 984 n. 1, comme ce l'est, par exemple, pour la nomination des cardinaux, de par le can. 232, § 2, n. 1, ou pour celle des évêques, d'après le can. 331, § 1, n. 1.

La réponse de la Commission concorde, du reste, avec l'interprétation qu'avait unanimement reçue, sur le point, le droit antérieur au Code [1]. Le concile de Trente avait aussi porté (sess. XXIII, cap. XVIII, *De reform.*), la même défense que le can. 1363 § 1, d'admettre au Séminaire ceux qui n'étaient pas nés d'un mariage légitime. Ces circonstances n'ont, sans nul doute, pas été étrangères aux motifs qui ont décidé de la réponse de la Commission.

Commission Pontificale pour la Russie

11 juillet 1930.

Prières pour la Russie

Dans son allocution *Indictam ante*, au consistoire secret du 30 juin dernier, S. S. Pie XI a rappelé les prières solennelles qu'il avait voulu que toute l'Eglise adressât à Dieu le jour de la fête de S. Joseph, pour les malheureux Russes si odieusement persécutés. Afin que des prières continuent pour eux, instantes, auprès de Dieu, le pape a déclaré ordonner que les prières instituées par Léon XIII pour être récitées après la messe par le prêtre et les fidèles, soient désormais dites pour la Russie, aux intentions du Pape à son égard : *assurer aux Russes la paix et la liberté dans la pratique de leur foi.*

[1] C'est ainsi que l'on devrait répondre désormais que la profession dont on nous parlait l'an dernier (faite bien avant le Code, du reste), aurait été nulle, de ce fait des jours d'absence non suppléés, si elle avait été faite sous le régime du Code.

[2] C'est là exactement ce que l'*Ami* enseignait dès 1923. (Voir les n°s de la même année du 19 janvier, p. 47, col. 2, ad III, et du 19 juillet, p. 476, col. 1, ad I).

[1] Voir Gasparri, *De Sacra Ordinatione*, n. 240, t. I, p. 149 et suiv.

Le Pape a ordonné aux évêques et au clergé, tant séculier que régulier, d'exhorter avec soin leur peuple et ceux qui assistent à la messe à dire ces mêmes prières à cette intention, et de leur rappeler souvent cette obligation qu'il leur faisait [1].

La Commission pontificale pour la Russie, dans son ordonnance [2] du 11 juillet 1930, a voulu entrer dans les dispositions du Saint-Père. Elle exhorte donc les prêtres non latins à prier, dans la célébration de la *Sainte Liturgie,* à ces intentions du Pape.

En conséquence, elle ordonne l'insertion de quelques formules destinées à marquer ces prières spéciales en deux endroits de la *Liturgie* ou Messe célébrée par ces prêtres. Elle insère aussi dans la seconde de ces formules la prière générale pour le Pontife Romain.

I. — A la fin de la *Prothèse,* ou *Diataxis,* c'est-à-dire de la préparation du sacrifice, quand le clergé entre et que commence la messe des catéchumènes, la cérémonie débute par des supplications, une espèce de litanie, où la communauté rassemblée prie pour la paix, pour toute l'Eglise, pour sa hiérarchie et tous ses membres, et pour tous leurs besoins. C'est ce que l'on appelle l'*Ecténia,* et ici *Major,* la *grande Ecténia* [3], pour la distinguer des autres litanies ou supplications de ce genre, mais moins longues et moins solennelles, qui se font en d'autres parties de la *Liturgie.*

A la septième supplication de cette grande litanie, après les mots : *Pour cette ville, toute ville, et tout le pays,* on ajoutera : *pour nos frères persécutés,* et on terminera à l'ordinaire : *prions le Seigneur.*

II. — A la fin de la *Liturgie,* au début de l'action finale qui va se terminer par la bénédiction du prêtre qui mettra fin elle-même à toute la *Liturgie,* le prêtre récite à haute voix, en dehors de l'autel, une prière nommé ὀπισθάμβωνος *(de derrière l'ambon),* qui demande à Dieu sa bénédiction et ses grâces pour toute l'Eglise. Elle est ainsi conçue : « O Seigneur, toi qui bénis ceux qui te bénissent, et qui sanctifies ceux qui espèrent en toi, sauve ton peuple, bénis ton héritage, conserve à ton église sa plénitude. Sanctifie ceux qui aiment la beauté de ta maison. Toi-même glorifie-les de ta divine puissance, et ne nous abandonne pas, nous qui espérons en toi. Donne la paix à ton monde, à tes églises, aux prêtres, et à tout ton peuple... » *Etc.*

C'est cette dernière phrase qui est modifiée par l'addition qu'ordonne la Commission. Après : *Donne la paix à ton monde, à tes églises,* on ajoutera : *au très saint Pontife universel, Pie, Pape de Rome, aux prêtres, à nos frères qui souffrent, et à tout ton peuple* [1]. La prière continuera ensuite selon la formule accoutumée : « Tout don excellent, en effet, et tout présent parfait, est d'en haut, descendant de toi, Père des lumières, à toi gloire et action de grâces... » etc.

[1] Voir *Acta Apost. Sed.,* p. 301 ; *Ami,* p. 657.

[2] Nous employons ce mot générique, ignorant si c'est *décret, déclaration,* ou autre chose encore, *communication,* etc., car le document paraît sans titre.

[3] Du mot grec ἐκτενής, adjectif qui signifie « pressant, véhément, ardent » (cf. *Act. Apostol.,* XII, 5 ; c'est le *sine intermissione,* traduction fautive, de la Vulgate, etc.). On en a fait le substantif ἐκτενία, inconnu du grec classique, et on lui a donné le sens de *prière ardente et assidue, supplication.*

(*Acta* n° 9, du 2 septembre)

Actes de S. S. Pie XI

I. Lettre autographe, du 1er juin 1930, au marquis François Pacelli, Conseiller général de la Cité du Vatican, le déléguant pour représenter le Saint-Père à l'inauguration d'un monument élevé en son honneur à Desio, sa ville natale, en mémoire des heureux accords du 11 février 1929.

II. Lettres décrétales, du 22 juin 1930, pour la canonisation comme saintes Vierges non martyres de Catherine Thomasia (fête le 5 avril) et de Lucie Filippini (fête le 25 mars).

III. Constitution apostolique, du 5 juin 1930, donnant une nouvelle organisation à la hiérarchie ecclésiastique en Roumanie, tant pour le rite latin que pour le rite grec-roumain.

IV. Lettres apostoliques, du 21 décembre 1929, érigeant en basilique mineure l'église St-Ambroise et St-Charles, à Rome, où le Pape avait célébré sa première messe cinquante ans auparavant.

V. Lettres du Pape. — 1° 30 juillet 1930. A Mgr Pellegrinetti, nonce en Yougoslavie, désigné comme légat apostolique pour présider le Congrès eucharistique de Zagreb (ou Agram, en Croatie). — 2° 6 août. Au cardinal Sincero, secrétaire de la S. Congr. pour l'Eglise Orientale, désigné comme légat apostolique pour présider les fêtes du centenaire de S. Emeric à Budapest.

S. Congr. Consistoriale

1° 28 mars 1930. Un pays est détaché d'une paroisse du diocèse de Pinsk (Pologne) pour être rattaché à une paroisse, plus proche, du diocèse de Siedlce.

2° 27 juin. Une maison est détachée d'une paroisse du diocèse de Munich et rattachée à une paroisse du diocèse d'Augsbourg (Bavière).

3° Avis est donné que le prêtre Jean-Pierre Certo ne fait plus partie des avocats de la S. Rote Romaine.

S. Congr. pour l'Eglise Orientale

26 juillet 1930.

Compétence de la S. Pénitencerie sur les affaires des Orientaux au for interne

DUBIUM DE COMPETENTIA SACRÆ PŒNITENTIARIÆ APOSTOLICÆ CIRCA NEGOTIA FORI INTERNI ORIENTALIUM.

Cum postulatum fuerit « utrum ad ea quæ forum internum, etiam non sacramentale, respiciunt, de qui-

[1] Comme on le voit, les mots ajoutés absolument sont les suivants : *au très saint Pontife universel, Pie, pape de Rome... à nos frères qui souffrent...*

bus in can. 258 Codicis juris canonici, fideles ad Ecclesias rituum orientalium pertinentes recurrere debeant ad Sacram Pœnitentiariam Apostolicam », Sacra hæc Congregatio, collatis consiliis cum Emo D. Card. Pœnitentiario Majore, respondendum censuit *Affirmative*.

Quam resolutionem Ssmus D. N. Pius div. Prov. Pp. XI, in Audientia diei 10 maii 1930, adprobare ac ratam habere dignatus est.

Datum Romæ, ex ædibus Sacræ Congregationis pro Ecclesia Orientali, die 26 julii 1930.

A. CARD. SINCERO, *Secretarius*.
H. I. Cicognani, *Adsessor*.

REMARQUES

Le doute qu'avait à résoudre la S. C. pour l'Eglise Orientale, et qui avait pour objet sa propre compétence, provient de l'existence même de cette S. C., et de la façon dont sont formulées officiellement ses attributions.

Cet organe du Saint-Siège avait été créé, ou plutôt élevé au rang de S. Congrégation (car il datait de Pie IX, qui par sa bulle *Romani Pontifices*, du 6 janvier 1862, l'avait adjoint à la S. C. de la Propagande) par le *Motu proprio Dei providentis* de Benoît XV, du 1er mai 1917. Le can. 257 § 1, qui plaça parmi les SS. Congrégations le nouvel organe autonome avant que fût connu le texte du *Motu proprio* qui l'établissait dans cet état, fixa son rôle dans les termes que devait reproduire ensuite le *Motu proprio :* la S. Congrégation s'occupe de toutes les affaires, sans exception, qu'elles atteignent les personnes, les matières de discipline, ou les questions de rites, qui intéressent l'Eglise Orientale. Même les questions mixtes, c'est-à-dire celles qui toucheraient à la fois, soit personnellement, soit réellement, des Orientaux et des Latins, ressortissent à cette S. Congrégation. Toute l'action du Saint-Siège relativement à l'Eglise Orientale était centralisée par la nouvelle Congrégation.

Ainsi se trouvaient écartés, relativement à l'Eglise Orientale, les pouvoirs des autres Congrégations à l'égard des personnes et des affaires de l'Eglise Orientale. Et pour qu'il n'y eût aucun doute à ce sujet, le § 2 du même canon le disait expressément : toutes les facultés des autres SS. Congrégations résidaient, pour l'Orient et les Orientaux, dans la S. C. de l'Eglise Orientale. Seul, le Saint-Office voyait ses droits réservés, comme c'est l'habitude : on ne touche jamais aux attributions du Saint-Office, son rôle de gardien de la foi et de la morale étant toujours primordial et devant demeurer entier.

La S. Congrégation n'avait pas de pouvoirs judiciaires *(ibid.*, § 3). S'il était nécessaire de traiter judiciairement d'une affaire, la S. Congrégation n'agirait pas d'elle-même, mais elle devait désigner le tribunal qui s'occuperait du cas. Ainsi étaient sauvegardés, et le principe de la séparation des affaires disciplinaires et judiciaires entre les SS. Congrégations et les Tribunaux, opérée par la Constitution *Sapienti consilio* de Pie X, du 29 juin 1908, et le fait aussi de la distinction de régime que l'on voulait assurer entre l'Eglise Orientale et l'Eglise Latine.

Par ailleurs, la S. Pénitencerie est un des tribunaux du Saint-Siège. Les affaires du for interne font partie des affaires judiciaires. Affaires spéciales, jugements que ne régissent pas les canons qui règlent au livre IV du Code le déroulement des affaires judiciaires, mais jugements et tribunal cependant. Ces affaires judiciaires du for interne étaient-elles comprises parmi celles que la S. Congrégation devait, ou bien dirimer par elle-même, ou bien renvoyer devant un tribunal de son choix (bien que le choix fût ici restreint par la nature même des choses) ? ou bien allaient-elles directement, et devait-on les adresser immédiatement, comme la logique et la tradition le demandaient, à la S. Pénitencerie ? Les termes du can. 257 et ceux du *Motu proprio*, l'intention bien nette du législateur, ne favorisaient pas, à première vue, cette dernière interprétation. Cependant, on pouvait conclure des termes mêmes du § 1, et de l'exclusion des SS. Congrégations au § 2, qu'il ne s'agissait que des questions du for externe, parmi celles que l'on réservait à la S. C. de l'Eglise Orientale.

Après avoir étudié le cas avec le Grand Pénitencier, qui est, comme on le sait, à la tête de la S. Pénitencerie, la S. C. pour l'Eglise Orientale déclare que les affaires du for interne, pour l'Eglise Orientale comme pour l'Eglise Latine, ressortissent à la S. Pénitencerie.

Par conséquent, c'est à ce S. Tribunal qu'il faudra s'adresser, même de l'Orient, pour obtenir ce qu'exprime le can. 258 : grâces du for interne, absolutions, dispenses, commutations, sanations, condonations, et en général la solution de tous les cas de conscience.

S. C. du Concile

1o 21 juin 1930. Circulaire aux Ordinaires d'Italie, donnant des instructions et un programme pour l'enseignement religieux dans les établissements secondaires d'études classiques, scientifiques, magistrales, techniques et artistiques en Italie.

2o 25 juin. Instruction pour l'administration temporelle (en Italie) des églises, des fabriques, des sanctuaires, des confréries et des fondations cultuelles.

S. C. des Rites

1o *Bordeaux*, 18 juin 1930. Introduction de la cause de Sœur Marie-Céline de la Présentation, clarisse (née à Nojals, diocèse de Périgueux, le 24 mai 1878, entre au couvent le 12 juin 1896, † le 30 mai 1897).

2o *Lyon*, 18 juin. Introduction de la cause de Pauline Jaricot (1799-1862), fondatrice de l'Œuvre de la Propagation de la Foi et du Rosaire Vivant.

Diarium de la Cour Romaine

Le mercredi 9 juillet, S. S. Pie XI a reçu en audience solennelle l'envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la République de Saint-Domingue, qui lui a présenté ses lettres de créance.

LITURGIE

Q. — 1o Lorsque, à un office célébré en présence du Saint-Sacrement exposé, les clercs viennent à passer devant l'autel dans l'exercice de leur fonction, sans toutefois quitter le chœur, doivent-ils faire la génuflexion à deux genoux ?

2o Le prêtre qui fait la quête dans l'église où le Saint-Sacrement est exposé doit-il faire la génuflexion à deux genoux quand il passe d'un côté à l'autre de la nef principale ?

3o Pour donner la bénédiction du Saint-Sacrement après la messe, le célébrant peut-il conserver la chasuble sans le manipule ; ou bien ferait-il mieux d'aller quitter à la banquette la chasuble et le manipule, pour revêtir la chape ? — Dans ce dernier cas, la chape pourrait-elle être de même couleur que l'ornement de la messe ou devrait-elle être toujours de couleur blanche ?

4o Quand le salut suit immédiatement les vêpres, est-il préférable de conserver, pour celui-ci, la chape de la couleur du jour, ou de prendre une étole et une chape blanches ?

5o Lors de la bénédiction du Saint-Sacrement, à quel moment convient-il que les assistants fassent sur eux-mêmes le signe de la croix ? Est-ce pendant que le célébrant trace ce signe avec l'ostensoir, ou seulement après ?

6o Le curé d'une paroisse dans laquelle il y a plusieurs vicaires et des prêtres habitués, a-t-il le droit, aux messes solennelles qu'il ne célèbre pas lui-même, de se faire encenser de trois coups à sa stalle ?

7o Aux messes solennelles :

a) Lorsque, pendant le chant de l'évangile, le diacre prononce le saint nom de Jésus, le célébrant ne doit-il pas se tourner vers la croix de l'autel pour incliner la tête ?

b) Pendant que le diacre chante l'*Ite, missa est*, le célébrant reste-t-il tourné vers le peuple, ou est-il déjà retourné face à la croix ?

R. — Ad I. Les ecclésiastiques qui assistent à une fonction liturgique célébrée en présence du Saint-Sacrement exposé, n'ont à faire la génuflexion à deux genoux qu'en entrant dans le chœur et en en partant. Il est à remarquer toutefois que ce n'est pas seulement au commencement et à la fin de la fonction, qu'ils saluent ainsi le Saint-Sacrement, mais encore chaque fois qu'au cours de celle-ci ils ont l'occasion de quitter le chœur, puis d'y rentrer. Cette occasion se présente v. g. pour le thuriféraire s'il doit aller à la sacristie pour garnir de feu son encensoir.

Quant à la génuflexion à faire devant l'autel lorsque, entre une arrivée et une sortie, on passe d'un côté du chœur à l'autre ou qu'on se rend au milieu du chœur, — v. g. pour lire une leçon, — c'est la génuflexion d'un seul genou. (Cf. S. R. C., 12 nov. 1831, n. 2682, ad 49 ; 24 nov. 1899, n. 4048, ad 11) [1].

[1] Voir Hægy, *Manuel de Liturgie*, 14e édit., t. I, p. 61, n. 107 ; — Menghini, *Le sacre ceremonie*, 5e édit., p. 235, c, n. 1 ; — Callewaert, *Cœremoniale...*, 2e édit., p. 28, n. 47.

Ad II. Pendant que le Saint-Sacrement est publiquement exposé dans une église, il est interdit d'y parcourir les rangs des fidèles pour faire la quête. Cette dernière ne peut alors avoir lieu qu'à la porte et sans bruit. (S. R. C., 31 août 1867, n. 3157, ad 10, 2o. Cf. *Instr. Clem.*, § XXVIII) [1].

Ad III. En ce qui concerne la bénédiction du Saint-Sacrement donnée immédiatement après la messe, sans que le célébrant ait à quitter, entre l'une et l'autre, l'autel ou le chœur, deux hypothèses sont à envisager :

Si la bénédiction doit être donnée avec le ciboire, le célébrant peut garder pour cela l'étole et la chasuble qu'il avait pour le saint sacrifice (S. R. C., 20 juillet 1894, n. 3833, ad 3), à moins toutefois que celles-ci ne soient noires [2] (S. R. C., 12 mars 1897, n. 3949, ad 8) [3]. Il se contenterait seulement de déposer auparavant le manipule [4].

Pour donner, — à quelque moment que ce soit, — la bénédiction du Saint-Sacrement avec l'ostensoir, le célébrant est tenu d'avoir la chape. (S. R. C., 7 déc. 1888, n. 3697, ad 12 ; 6 févr. 1892, n. 3764, ad 8). Dans le cas dont il s'agit ici, la chape doit être de la couleur de la messe qui a précédé immédiatement la bénédiction, à moins évidemment que ce n'ait été une messe de *Requiem* [5]. (S. R. C., 12 mars 1897, n. 3949, ad 7, cf. 27 juin 1868, n. 3175, ad 3) [6].

En toute hypothèse, le prêtre doit prendre en outre un voile huméral blanc, au moment même de donner la bénédiction du Saint-Sacrement. (S. R. C., *ibid.;* cf. 13 juillet 1883, n. 3582, ad 1, et 21 févr. 1896, n. 3888, ad 3) [7].

Ad IV. Pour donner la bénédiction du Saint-Sacrement immédiatement après les vêpres solennelles ordinaires et sans avoir à quitter le chœur entre les deux fonctions, le célébrant garde la chape qu'il portait aux vêpres. (S. R. C., 20 sept. 1806, n. 2562). Il reçoit au moment voulu une étole de même couleur que cette chape (cf. S. R. C., 27 mai 1911, n. 4268, ad 8) [8], puis, pour l'acte même de la bénédiction, le voile huméral blanc [9].

Ad V. Il n'est prescrit nulle part à ceux qui assistent à la bénédiction du Saint-Sacrement de tracer alors sur eux-mêmes le signe de la croix. Là où on a coutume de le faire, il paraît convenable que ce soit au moment précis où l'on reçoit cette bénédiction [10].

Ad VI. A moins de célébrer lui-même, un simple prêtre ou même un prélat inférieur, — fût-il recteur ou supérieur de l'église, comme l'est v. g. le

[1] Voir *Ami* 1930, p. 334 et 335. — Comme le fait observer le P. Hægy *(op. cit.*, t. I, p. 558), il faut éviter alors tout ce qui peut porter à quelque irrévérence ou à des distractions.

[2] Après une messe de *Requiem*, le célébrant devrait, avant de procéder à la bénédiction du Saint-Sacrement avec le ciboire, aller quitter à la sacristie tous les ornements et vêtements sacrés de la messe pour prendre un surplis et une étole blanche. (Cf. S. R. C., 7 déc. 1888, n. 3697, ad 12).

[3] Cf. *Ami* 1929, p. 269, col. 2.

[4] Cf. *Ami* 1925, p. 208, col. 1, ad II.

[5] Cf. ci-dessus, note 3.

[6] Cf. *Ami* 1928, p. 383, col. 1, ad II.

[7] Cf. *Ami* 1929, p. 269, col. 2.

[8] Cf. *Ami* 1928, p. 383, col. 2.

[9] Voir ci-dessus, ad III.

[10] Cf. *Ami* 1913, p. 896.

curé dans les églises où il n'y a pas de chapitre, — ne saurait être encensé de trois coups pendant la messe ou les vêpres solennelles. Seuls les grands prélats, c'est-à-dire les cardinaux, les archevêques et les évêques [1], ont droit à pareil honneur quand ils assistent dans le chœur aux fonctions solennelles susdites. (Cf. Cérém. des év., l. I, c. XXIII, n. 32 ; S. R. C., 7 déc. 1844, n. 2883, ad 5) [2].

Ad VII. *a)* Pendant le chant de l'évangile, chaque fois que le diacre prononce le saint nom de Jésus, le célébrant doit s'incliner vers l'autel : le Missel (*Ritus celebr. missam*, tit. VI, n. 5) le marque expressément.

b) Voici ce qui est prescrit par le Cérémonial des évêques (l. II, c. VIII, n. 78) relativement à l'attitude du célébrant et du diacre pendant le chant de l'*Ite missa est :* « Diaconus vertit faciem ad populum, renes autem celebranti..., et regulariter stat versus, prout celebrans, et cantat *Ite missa est...;* quo dicto, ipse et celebrans simul vertunt se per latus epistolæ ad altare. » D'où il appert que pour se retourner vers l'autel à ce moment de la messe, le célébrant doit attendre que le diacre ait terminé le chant de l'*Ite missa est.* (Cf. Missel, *Ritus celebr. missam,* tit. XI, n. 3).

Q. — Quelle est, au juste, la règle concernant le port de la barrette par le prêtre pendant l'administration des sacrements et les processions ?

Le Rituel (tit. VIII, c. I, n. 7) dit que c'est toujours *aperto capite* que le prêtre bénit. Ne convient-il pas à plus forte raison que celui-ci ait aussi la tête découverte pour administrer les sacrements de baptême, de pénitence et d'extrême-onction, et pour assister au mariage ? — Cependant, l'évêque a la mitre pour le baptême, la confirmation et le mariage...

R. — I. On ne saurait regarder la barrette comme étant absolument l'équivalent de la mitre. Ainsi v. g., pour donner de l'autel la bénédiction à la fin de la messe solennelle, l'évêque célébrant a régulièrement la mitre (Cérém. des év., l. I, c. XXV, n. 5) [3], un simple prêtre, au contraire, a la tête nue (Missel, *Ritus celebr. missam,* tit. XII, n. 1 et 7) ; pour traverser l'église et le chœur, l'évêque lui-même a la mitre s'il est paré (cf. Cérém. des év., l. II, c. I, II et VIII *passim*, etc.), mais il ne serait pas couvert de la barrette s'il avait seulement l'habit de chœur, fût-il en *cappa* (ibid., l. I, c. XVIII, n. 1 ; S. R. C., 17 juin 1673, n. 1476, ad 9 ; 18 juin 1877, n. 3434, ad 1).

II. — Aux processions du Saint-Sacrement et à celles où l'on porte quelque relique de la vraie croix, il n'est permis à personne d'avoir la tête couverte. (S. R. C., 2 avril 1667, n. 1352 ; 13 juin 1682, n. 1690 ; 2 sept. 1690, n. 1841, ad 1 ; 29 janv. 1752, n. 2418, ad 13 ; 23 sept. 1837, n. 2769, ad 6, 2° ; 25 sept. 1852, n. 3002, ad 5).

Dans les autres processions, seuls les ecclésiastiques revêtus d'ornements sacrés sont couverts de la barrette à l'intérieur de l'église [1] ; les autres membres du clergé se couvrent à mesure seulement qu'ils sortent de celle-ci. (S. R. C., 2 avril 1667, n. 1352 ; 17 juin 1673, n. 1476, ad 9 ; 13 févr. 1892, n. 3767, ad 29, 7°). Encore faut-il excepter le thuriféraire, les acolytes céroféraires, le porte-croix, le cérémoniaire, et ceux qui porteraient des reliques, des statues religieuses ou des bannières : ceux-là, en effet, doivent toujours rester découverts. (S. R. C., 1er déc. 1657, n. 1043 ; 2 avril 1667, n. 1352 ; 17 juillet 1734, n. 2308 ; 23 sept. 1837, n. 2769, ad 6, 1°).

III. — *a)* Il est tout à fait régulier que le prêtre qui administre solennellement le baptême soit couvert de la barrette au commencement, en se rendant de la sacristie à la porte de l'église, et à la fin, en revenant des fonts baptismaux à la sacristie, car il porte alors l'étole [2]. — Peut-il, dans l'intervalle, être couvert à d'autres moments encore, v. g. pendant les exorcismes ? Quelques auteurs l'ont pensé ; mais l'opinion la plus commune et de beaucoup la plus probable, c'est qu'il demeure découvert durant toute la cérémonie [3].

b) Si, comme il convient, le prêtre est couvert en entendant les confessions à l'église, il ôte sa barrette pour réciter *Misereatur* et *Indulgentiam,* la remet après avoir dit : *Dominus noster Jesus Christus te absolvat,* et l'ôte de nouveau après l'absolution, pour la prière *Passio Domini nostri etc.* [4].

c) Aucun auteur ne laisse supposer que le prêtre puisse être couvert de la barrette pour administrer l'extrême-onction ni pour assister au mariage.

Q. — A la deuxième antienne propre des laudes du martyr S. Etienne, faut-il dire : *Lapides torrentes ;* ou bien : *Lapides torrentis ?*

Dans l'édition vaticane de l'antiphonaire romain et dans les livres de chant qui la reproduisent, — v. g. dans ceux que publie la maison Desclée, — on lit : *Lapides torrentes...* D'autre part, dans le Bréviaire, il y a toujours *Lapides torrentis...,* et c'était aussi ce que portaient les livres de chant usités autrefois dans nos églises.

Si vraiment le mot *torrentes* n'est pas une coquille, comment le traduire ici ? Quel est l'auteur de l'antienne ?

R. — I. Dans l'antienne dont il s'agit, le mot *torrentes* que porte l'édition officielle de l'antiphonaire romain ne saurait être regardé comme une coquille. Autrement, on n'eût pas manqué d'en indiquer la correction dans les *Mutationes*

[1] Nous n'avons pas à envisager ici l'hypothèse de la présence d'un empereur, d'un roi ou d'un grand prince. (Voir Cérém. des év., l. I, c. XXIII, n. 30-32).

[2] Encore est-il des circonstances où les archevêques et les évêques eux-mêmes ne seraient encensés que de deux coups. (Cf. Hægy, *op. cit.*, t. I, p. 390-392).

[3] Il ne l'aurait pas toutefois si, comme il arrive le Jeudi Saint, le Saint-Sacrement se trouvait alors sur l'autel. — De même, un archevêque n'a jamais la mitre pour bénir solennellement dans sa province.

[1] Le port de l'étole est suffisant pour cela. (Cf. Bourbon, *Introduction aux cérémonies romaines*, p. 115, n. 170).

[2] Cf. de Herdt, *S. Liturgiæ praxis*. t. III, n. 159 ; — Hægy, *Manuel de Liturgie*, 14e édit., t. I, p. 590, n. 44, et p. 595, n. 63.

[3] Cf. Hægy, *op. cit.*, t. I, p. 590-595.

[4] Cf. Baruffaldi, *Ad Rituale etc.*, tit. XIX, § VI, n. 14 ; — Bourbon, *Petit cérémonial paroissial*, p. 280, n. 1031 ; — de Herdt, *op. cit.*, t. III, n. 173, 1 ; — Hægy, *op. cit.*, t. I, p. 607, n. 107.